

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant la remise anticipée du bilan de fonctionnement
de la société ARDO à GOURIN**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, livre V – Titre I^{er} en particulier son article R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en particulier son article 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2000 autorisant les activités de l'usine de préparation de légumes surgelés de la société ARDO à GOURIN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 14 septembre 2007 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;
- VU l'avis du CODERST en date du 7 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que la société ARDO est soumise à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement et doit à ce titre produire un bilan de fonctionnement avant le 10 février 2010 ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé prévoit la possibilité de prescrire la remise du bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent ;

CONSIDERANT que la dernière étude d'impact des installations de la société ARDO à GOURIN a été réalisée en 1998 ;

CONSIDERANT que l'évolution de la réglementation ainsi que de la filière de traitement des effluents de la société ARDO ont rendu caduques les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2000 ;

CONSIDERANT que les effluents aqueux rejetés au milieu naturel (rivière Inam) par la société ARDO ne respectent pas les critères minimaux de qualité fixés au niveau national par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

CONSIDERANT que ces éléments rendent nécessaire la mise à jour de l'étude d'impact des rejets sur le milieu, la définition d'une filière de traitement des effluents plus performante et la fixation de valeurs limites de rejets adaptées à la filière de traitement et à la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de mener cette étude sur les effluents aqueux dans le cadre d'une réflexion plus globale sur l'utilisation des meilleures technologies disponibles au sein de la société ARDO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARDO, située ZI de Guernéac'h à GOURIN, devra remettre au Préfet avant le 30 avril 2008 le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé.

Ce bilan de fonctionnement, outre les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, devra s'attacher à définir :

- les valeurs limites d'émission des éléments polluants contenus dans les effluents aqueux permettant de garantir un impact acceptable sur le milieu récepteur ;
- les moyens de traitement des effluents à mettre en œuvre pour garantir ces valeurs limites d'émission.

ARTICLE 2

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gourin avec mise à disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 3

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

NICOLAS Florence (PREF56)

De: Laurent Dumoulin [l.dumoulin@ardo.fr]

Envoyé: lundi 26 novembre 2007 11:03

À: NICOLAS Florence PREF56

Objet: Arrêté Préfectoral complémentaire - votre courrier du 8 novembre 2007

Madame,

Pour faire suite à votre courrier du 8 Novembre 2007 et à votre appel de ce jour, nous vous confirmons que nous n'avons pas de remarque à formuler.

Cordialement

Laurent DUMOULIN
Responsable Sécurité et Environnement
ARDO SA

ARDO "Nous préservons les bienfaits de la nature"
Pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes par jour.
N'imprimez que si nécessaire !

CODERST du 7/11/07

avis favorable à l'uranite

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le directeur de la société ARDO, qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Gourin, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- S/C de Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de GOURIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
34, rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2 rue Maurice Fabre – ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur de la société ARDO
Route de Carhaix - ZI de Guernéac'h
56110 GOURIN

Vannes, le 26 NOV. 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON